

CONVENTION

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Thourotte, représentée par M. CARVALHO Patrice, agissant en sa qualité de Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 03 février 2020,

Et d'autre part,

Le SEZEO représenté par M. FERREIRA Olivier agissant en sa qualité de Président, en vertu de la délibération du Conseil Syndical du

Objet : Réalisation de travaux d'aménagement intérieur

Il est convenu ce qui suit :

Preamble :

La Ville de Thourotte est propriétaire du local situé au 20 rue Jean Jaurès - 1^{er} étage - à THOUROTTE.

Le SEZEO a domicilié son siège social à cette adresse en vertu du bail du 01 aout 2015



À la suite de quoi,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'occupation du local et pour ses besoins de fonctionnement, le SEZEO a demandé à la VILLE de Thourotte de pouvoir aménager les locaux différemment et notamment en modifiant la structure de murs et de cloisons et en adaptant l'installation électrique.

La Ville de Thourotte a accepté la modification de son immeuble. Les réalisations seront intégrées au patrimoine de la Ville de Thourotte.

Article 2 : Modalités financières

Ces travaux étant réalisés à la demande du SEZEO, il convient de rembourser la Ville du coût de ceux-ci : 18181.25 € HT soit 21817.50 € TTC

Article 3 : Voies et délais de recours

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif d'AMIENS, pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le

Pour la Ville de Thourotte

Le Maire,

Patrice CARVALHO

Le

Pour le SEZEO

Le Président,

Olivier FERREIRA

